

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002 (*Metrobus Reforma*)

I. Processus d'élaboration des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), et adopté par ces trois pays en 1994. Le paragraphe 2(4) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, stipule que le Secrétariat continuera d'examiner les communications en cours « conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE ». Compte tenu de ce qui précède, le présent plan général est conforme aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application »).

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat de la CCE (le « Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'Accord, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. Si c'est le cas, le Secrétariat peut, à la lumière de cette réponse et en conformité avec l'Accord, aviser le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire—ou dans certaines circonstances—, le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel et met un terme au processus d'examen de la communication.

L'introduction des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices ») fournit des précisions au sujet du contenu d'un dossier factuel :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...].¹

¹ CCE, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 3; accessible à : <www3.cec.org/islandora/en/item/10838-guidelines-submissions-enforcement-matters-under-articles-14-and-15-north-fr>.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 11(1) des Lignes directrices, le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été élaborée par le Secrétariat ou par des experts indépendants.²

Le 18 décembre 2020, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, par la voie de sa résolution n° 20-05, de constituer un dossier factuel relativement à certaines allégations faites dans la communication SEM-18-002 (*Metrobus Reforma*) conformément aux paramètres recommandés par le Secrétariat dans sa notification du 17 décembre 2018. Le Secrétariat demande donc à la Partie de lui fournir de l'information pertinente au sujet des questions qui seront examinées dans le dossier factuel.

II. Exemples d'information factuelle pertinente

Nous fournissons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autres pouvant servir à l'élaboration d'un dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de cette information, nous demandons qu'elle soit transmise au Secrétariat de la CCE sous forme électronique, étant entendu que sa confidentialité sera assurée. Voici donc ces exemples :

1. Information relative aux impacts environnementaux associés à la construction et aux activités du projet Metrobus Reforma.
2. Données concernant les paramètres environnementaux préalables et ultérieurs à la construction et aux activités du projet Metrobus Reforma, telles que : les émissions atmosphériques, le bruit, l'eau et le sol.
3. Travaux de recherche en lien avec des projets comme le Metrobus Reforma ou des projets similaires.
4. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant servir à l'élaboration du dossier factuel en question.

III. Renseignements additionnels (historique)

On trouve la communication SEM-18-002 (*Metrobus Reforma*), la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat et la résolution du Conseil n° 20-05, ainsi que d'autres informations afférentes dans le registre des communications accessible sur la page des Communications sur les questions d'application du site Web de la CCE (<www.cec.org/SEMregistre>). On peut aussi obtenir ces informations auprès du Secrétariat, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

² Paragraphe 11(1) des Lignes directrices.

IV. Envoi de l'information

L'information pertinente pour la constitution du dossier factuel peut être transmise au Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou encore grâce à l'une des plateformes de stockage des données dans le nuage informatique (SkyDrive, Google Drive, Dropbox, etc.)

Toute information qui n'est pas en format électronique peut être envoyée par la poste, à l'attention de l'Unité sur les questions d'application (Unité SEM, selon l'acronyme anglais), à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec)
Canada H3B 5M2

Prière de mentionner la communication SEM-18-002 (*Metrobus Reform*) dans toute correspondance afférente.